

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LORS DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE**

**Le Maire,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande de l'entreprise COLAS en date du 7 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité routière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion de travaux de réfection de chaussée à réaliser du 12 décembre 2022 au 14 décembre 2022, rue de La Marette (RD16 en agglomération) (voir Annexe) ;

**CONSIDERANT** qu'une déviation sera nécessaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du 12 décembre 2022 au 14 décembre 2022**, les prescriptions qui suivent sont arrêtées (voir Annexe) :

-La circulation est interdite rue de La Marette (RD16 en agglomération) (voir Annexe).

-Une déviation par la RN176 est mise en place (voir Annexe) :

Sens Jugon - Tramain : par la RD792 direction Bourseul puis la RN176 direction Lamballe.

Sens Tramain - Jugon : Par la RN176 direction Dinan puis la RD792 direction Jugon Les Lacs.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur, en accord avec les Services Techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements)

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Madame L'adjudante chef de La Brigade de Gendarmerie de JUGON-LES-LACS, Madame la Directrice générale des services de la mairie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE  
Le 12/12/2022

Le Maire,



Eric MOISAN



# ANNEXE



Trait bleu : sens Jugon – Tramain

Trait vert : sens Tramain - Jugon

